

## Décisions

### Décision CCQ-053359, 27 avril 2005

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-053359 du 27 avril 2005, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le président-directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction \*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup> de la définition de « personne à charge », des mots « ministère de l'Éducation » par les mots « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Pour l'application du régime de retraite, les heures de travail de cette personne correspondent, arrondi à une décimale, au plus petit des nombres suivants :

1<sup>o</sup> le nombre réel d'heures de travail de cette personne ;

2<sup>o</sup> le quotient du montant attribué à la caisse de retraite divisé par la somme du taux de cotisation patronale déterminé à l'annexe I, du taux de cotisation salariale déterminé par les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, et d'un montant de 0,15 \$.

Le montant versé au compte général est égal au produit du nombre d'heures établi suivant le troisième alinéa et du taux de cotisation patronale pour service passé déterminé à l'annexe I augmenté d'un montant de 0,15 \$. L'excédent du montant attribué à la caisse de retraite sur celui versé au compte général est versé au compte complémentaire et porté au compte du participant avec, le

\* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-043311 du 6 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5480). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

cas échéant, un ajustement pour tenir compte des intérêts lorsque ce montant est reçu par la Commission après la fin du mois qui suit celui pour lequel il est versé.».

**3.** L'article 32.1 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**4.** L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup>, de «186 \$» par «213 \$».

**5.** L'article 94 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Pour l'application des paragraphes 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> du premier alinéa, le mot « assuré » comprend les personnes à charge.».

**6.** L'article 100 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ; l'évaluation est effective au 31 décembre de l'année ».

**7.** L'article 101 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«101. Réserve pour droits d'assurance éventuels.** Les surplus servent prioritairement à constituer une réserve pour droits d'assurance éventuels, dont le montant maximal équivaut aux coûts éventuels d'assurance en rapport avec les heures travaillées au cours des quatre périodes mensuelles de travail qui précèdent la date de l'évaluation.

Les surplus de la caisse de prévoyance collective ne peuvent servir à améliorer les régimes d'assurance que pour la portion de ces surplus qui excède le montant de la réserve pour droits d'assurance éventuels.».

**8.** L'article 127 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«127. Retraite normale.** Un participant atteint l'âge normal de la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans. Pour l'application du présent chapitre, ce jour correspond à la date de la retraite normale.».

**9.** L'article 130 de ce règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot « participant », de « visé au premier alinéa ».

**10.** L'article 134.1 de ce règlement est modifié par la suppression, aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, des mots « de base ».

**11.** L'article 142 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de « au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de » par « à » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque le participant avait choisi que sa rente soit remplacée par une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa doivent alors se lire en remplaçant « 60 versements » par « 120 versements » et « 60<sup>e</sup> versement » par « 120<sup>e</sup> versement » partout où ces nombres et ces mots s'y retrouvent.».

**12.** L'article 143 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> et au paragraphe 2<sup>o</sup>, de « au paragraphe 2<sup>o</sup> de » par « à ».

**13.** L'article 144 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « qu'accorde la présente section au conjoint du participant » par « qu'accorde l'article 142 au conjoint du participant au moment de la retraite ».

**14.** L'article 148 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « six mois » par les mots « douze mois ».

**15.** L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les dispositions du premier alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au participant et à son conjoint non marié visés à l'article 148, de même qu'au participant et à son conjoint à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire.».

**16.** L'article 152 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « ou une preuve de leur médiation préalable à des procédures ou de leur démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire ».

**17.** L'article 154.1 de ce règlement est modifié par la suppression de tout ce qui suit le mot « crédit ».

**18.** L'article 154.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de base » partout où ils s'y retrouvent.

**19.** L'annexe IX de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la colonne 3 et aux lignes AT et RT1, de « 450 \$ » par « 500 \$ » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la colonne 2 et aux lignes BT et RT2, de « 350 \$<sup>t</sup> » par « 425 \$<sup>t</sup> » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la colonne 3 et aux lignes BT et RT2, de « 300 \$ » par « 350 \$ » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les colonnes 7 et 8 et à la ligne DM, de « 1 500 \$ » par « 0 » .

**20.** L'annexe X de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la colonne 1 et aux lignes AT et RT1, de « 35 \$ » par « 40 \$ » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la colonne 8 et aux lignes AT et RT1, de « 35 \$\* » par « 50 \$\* » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la colonne 8 et aux lignes BT et RT2, de « 35 \$\* » par « 40 \$\* » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la colonne 8 et à la ligne CT, de « 24 \$\* » par « 30 \$\* » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans les colonnes 14 et 15 et aux lignes AT et RT1, de « 1 000 \$ » par « 1 100 \$ » ;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans les colonnes 14 et 15 et aux lignes BT et RT2, de « 800 \$ » par « 850 \$ » ;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans les colonnes 14 et 15 et à la ligne CT, de « 440 \$ » par « 490 \$ » .

**21.** La modification apportée à l'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction par l'article 39 du Règlement édicté par la décision CCQ-043311 du 6 décembre 2004 (*G.O.* 2, 5480) n'a d'effet, au regard de l'article 25 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, que sur les heures en sus des 3 000 premières heures accumulées dans la réserve d'un assuré.

**22.** Le montant transféré du compte général au compte des retraités pour annuler la réserve spéciale en application du troisième alinéa de l'article 42 du Règlement édicté par la décision CCQ-043311 du 6 décembre 2004 (*G.O.* 2, 5480) est basé sur la valeur réelle des engagements et de l'actif du compte des retraités au 31 décembre 2004.

**23.** La cotisation de 0,15 \$ l'heure prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 25 de la clause 28.06 de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 23 de la clause 27.06 des conventions collectives conclues pour le secteur industriel et pour le secteur institutionnel et commercial, versé à la caisse supplémentaire d'assurance des tuyauteurs, n'est pas créditée aux réserves individuelles des assurés au regard de cette caisse supplémentaire.

**24.** À compter de la période mensuelle de travail de mai 2005, la cotisation de 0,50 \$ l'heure prévue au paragraphe 28 de la clause 28.06 de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie au regard du régime L n'est créditée à la réserve des salariés visés qu'à raison d'un montant de 0,247 \$ l'heure ; à compter de la période de travail de mai 2006, ce montant est porté à 0,263 \$ l'heure.

**25.** L'article 4 du présent règlement a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 19 et l'article 20 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

44219